# DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 58/2011

#### du 20 mai 2011

# modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 46/2011 du 1<sup>er</sup> avril 2011 (¹).
- (2) Le règlement (UE) n° 1157/2010 de la Commission du 9 décembre 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) en ce qui concerne la liste 2012 des variables cibles secondaires relatives aux conditions de logement (²) doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (UE) n° 1227/2010 de la Commission du 20 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1055/2008 portant application du règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les critères de qualité et les rapports de qualité pour les statistiques de la balance des paiements (³), doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

# Article premier

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

- Le point suivant est ajouté après le point 18ia [règlement (UE) nº 481/2010 de la Commission]:
  - «18ib. **32010 R 1157:** règlement (UE) n° 1157/2010 de la Commission du 9 décembre 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communau-

taires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) en ce qui concerne la liste 2012 des variables cibles secondaires relatives aux conditions de logement (JO L 326 du 10.12.2010, p. 3).»

- 2. La mention suivante est ajoutée au point 19sb [règlement (CE) nº 1055/2008 de la Commission]:
  - «, modifié par:
  - 32010 R 1227: règlement (UE) nº 1227/2010 de la Commission du 20 décembre 2010 (JO L 336 du 21.12.2010, p. 15).»

### Article 2

Les textes des règlements (UE) n° 1157/2010 et (UE) n° 1227/2010 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

## Article 3

La présente décision entre en vigueur le 21 mai 2011, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

## Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2011.

Par le Comité mixte de l'EEE Le président faisant fonction Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 171 du 30.6.2011, p. 47.

<sup>(2)</sup> JO L 326 du 10.12.2010, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 336 du 21.12.2010, p. 15.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.